



Québec, le 1^{er} mars 2016

Objet : Fiscalité applicable aux gains découlant du
poker joué en ligne
N/Réf. : 15-028029-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** au regard du sujet décrit en rubrique. Au travers de vos questions, vous vouliez notamment savoir à quelles conditions les gains découlant du poker joué en ligne pouvaient être fiscalisés au regard de la partie 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », de façon à juger de l'à propos de faire faire au joueur une divulgation volontaire à cet égard.

La trame factuelle que vous nous donnez à l'égard du joueur donné et qui est extrêmement fragmentaire est la suivante.

- a) Le joueur âgé de ***** ans joue au poker depuis plus de ***** ans.
- b) Les gains nets du joueur provenant du poker se chiffrent ***** à approximativement ***** \$.
- c) Une première partie des gains nets provient de parties de poker où le gain a été gagné à l'encontre des mises faites par les autres joueurs, et la seconde partie provient du « rakeback », qui est une ristourne versée par l'exploitant du site sur le volume des parties jouées par le joueur sur le site.
- d) Le joueur ne bénéficie d'aucune commandite et les sommes jouées proviennent de ses avoirs personnels.
- e) Le joueur joue généralement en ligne à partir de son ordinateur personnel.
- f) Le joueur a annuellement produit des déclarations de revenus dans lesquelles aucun de ses gains provenant du poker n'est déclaré.

Question 1

Les gains provenant du poker peuvent-ils être fiscalisés?

Réponse 1

Les gains tirés du poker, tout comme les pertes, peuvent, **à des conditions très précises**, constituer une source de revenu de façon à être fiscalisés.

Cependant, en matière de jeu de hasard, la non fiscalisation des gains ou des pertes est plus la règle que l'exception. En effet, la prise de risque est, hormis pour ce qui est du revenu de charge et d'emploi, une caractéristique inhérente à toutes activités génératives de revenu et c'est la minimisation ou la gestion de ce risque qui est susceptible de faire de cette activité une source de revenu. Cette gestion ou cette minimisation est impossible pour les jeux de hasard qui sont totalement aléatoires, comme les loteries instantanées, mais est possible pour les jeux de hasard qui ne sont que partiellement aléatoires. Or, puisque le poker est un jeu qui n'est que partiellement aléatoire parce qu'on fait aussi appel à certaines habiletés et stratégies, la minimisation ou la gestion des risques y est possible et l'existence d'une source de revenu aussi.

Question 2

Dans l'affirmative, quels sont les facteurs considérés déterminants pour faire de ces gains ou pertes une source de revenu?

Réponse 2

Puisqu'ils sont le reflet de ceux retenus dans la jurisprudence fiscale, les critères sont en essence les mêmes que ceux qu'avance l'Agence du revenu du Canada, notamment au paragraphe 1.15 du Folio de l'impôt sur le revenu S3-F9-C1, c'est-à-dire :

- le degré d'organisation des activités du joueur liées au poker;
- l'existence de connaissances ou d'un système gérant ou minimisant le risque associé au poker qui s'établit notamment au travers de la profitabilité des opérations sur une période significative;
- le fait de jouer pour le simple plaisir ou de gagner sa vie au travers du poker, ce qui pourrait être établi notamment par l'absence d'autres sources de revenu;
- l'ampleur des activités, notamment le nombre, la fréquence et l'ampleur des mises.

Question 3

Dans la mesure où les gains tirés du poker constitueraient une source de revenu, Revenu Québec serait-il tenté de cotiser de nouveau les années d'imposition déjà susceptibles de prescription?

Réponse 3

Difficile d'émettre un point de vue définitif sur cet aspect, puisque tout dépend des faits entourant chaque situation. Revenu Québec ne serait prêt, compte tenu du fardeau de preuve particulier qui lui incombe à cet égard, à faire cet exercice au regard de la position qu'a prise le contribuable dans ses déclarations de revenu pour les années d'imposition susceptibles de prescription, que s'il est clairement manifeste que les faits font en sorte que les gains tirés du poker constituent une source de revenu.

Question 4

Est-ce que les gains provenant du « rakeback » pourraient être fiscalisés?

Réponse 4

Notre compréhension est que le « rake » est la commission que prend l'exploitant du site sur les mises au jeu qui y sont faites et que le « rakeback » est le retour d'une portion de cette commission au joueur pour l'inciter à continuer à jouer sur le site. Que les gains tirés du poker proviennent des jetons perdus par les autres participants en faveur d'un joueur donné ou proviennent du « rakeback », ils entrent dans le même calcul de la perte ou du bénéfice tiré du poker. En d'autres termes, ces deux éléments étant interreliés, interdépendants et entrelacés, le rakeback ne saurait constituer une source de revenu distincte de sorte à avancer que c'est la somme de ces éléments qui constitue autant de produits qui, une fois adossés à la somme des charges, est fiscalisée ou non.

Question 5

Dans l'affirmative, Revenu Québec serait-il justifié de cotiser de nouveau les années d'imposition déjà susceptibles de prescription en dépit de certaines affirmations qu'aurait fait Loto Québec?

- 4 -

Réponse 5

Pour ce qui est de la levée possible de la prescription, nous avons déjà répondu à cette question à la réponse 3. Pour ce qui est des assurances qui auraient été données par Loto Québec à l'effet que rien de tout cela n'est susceptible d'être fiscalisé, ces commentaires ou ces assurances ne donnent pas de droits substantifs au joueur à ce traitement dans la mesure où il n'est pas conforme à la LI, et ce, même s'ils avaient été émis par l'administration fiscale¹. Ce principe est a fortiori encore plus valable lorsque ces assurances ou commentaires n'émanent pas de l'administration fiscale.

J'espère que ces commentaires vous seront utiles pour la suite des choses.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

¹ Les représentations erronées de l'administration fiscale, qui sont faites en marge de la loi, ne donnent pas droit à un recours fondé sur l'estoppel. Voir notamment le paragraphe 13 de l'affaire *Collingwater Investments Inc. v. The Queen* 2007 TCC 539 (CanLII).